

LES AMENDEMENTS DE 1884

Acte qui amende " l'Acte de tempérance du Canada (1878.) "

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender l'acte quarante et un Victoria, chapitre seize, intitulé " *Acte relatif à la vente des boissons enivrantes,* " comme il est ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section quatre-vingt-seize de l'acte ci-dessus mentionné est par le présent amendée par l'addition des mots suivants :

" Et si, dans un comté ou une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans la première partie du présent acte, en ce cas, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un ordre en conseil à cet effet, inséré dans la *Gazette du Canada.* "

2. S'il a été publié dans la *Gazette du Canada* un ordre en conseil déclarant que la deuxième partie de " *l'Acte de tempérance du Canada (1878)* " deviendra et sera exécutoire dans un comté ou une cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes dans ce comté ou cette cité pour la vente des boissons enivrantes ; et si, de fait, lors de cette publication, il n'existait point de licences dans ce comté ou cette cité, en ce cas, la deuxième partie de " *l'Acte de tempérance du Canada (1878)* " sera censée avoir été en vigueur et exécutoire dans ce comté ou cette cité à l'expiration de trente jours à compter de la date du dit ordre en conseil.

3. Rien dans le présent acte n'aura l'effet,—

- (a) De porter atteinte à aucun droit ou recours légal existant, relativement à quelque poursuite déjà intentée sous l'empire de la deuxième partie de " *l'Acte de tempérance du Canada (1878)* " ;
- (b) D'autoriser des poursuites futures pour quelque offense commise contre la deuxième partie du dit acte antérieurement à la passation du présent acte ;
- (c) D'affecter les causes d'action actuellement existantes, ni les poursuites, actions ou procédures actuellement pendantes.

Co
" l'Ac
la de
quelc
qui re
ou pou
ou cité
en vige
être fai
savoir :

No.	Si
	re
	l'é

Il est
à la pétition

La preu
satisfaction
au même eff